

1) E C R E T

() ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O), relatifs respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions techniques et spécialisées, signé le 25 Juin 1988, à Lomé.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 Novembre 1989 à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et signée par le Sénégal, le 26 Janvier 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution ;

1) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2/ : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1990



ABDOU DIOUF

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989 à NEW-YORK, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par le Sénégal le 26 janvier 1990.

=====

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adopté, par consensus, le 20 Novembre 1989, à New-York, la Convention relative aux Droits de l'Enfant, présentée par la Pologne et co-parrainée par 54 autres pays dont le Sénégal.

Cet évènement constitue l'aboutissement de dix années de labeur soutenu du Groupe de travail constitué par la Commission des Droits de l'Homme, et au sein duquel le Sénégal avait l'honneur d'être représenté.

La nouvelle Convention, signée à New-York, le 26 janvier 1990, par 59 Etats dont le Sénégal, vise à assurer à l'enfant une assistance et une protection juridique spéciale, du fait de sa vulnérabilité et de son manque de maturité physique et intellectuelle, donc de son incapacité à assurer sa propre défense.

Cette nécessité découle de la constatation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison des conditions de vie matérielles et sociales précaires, des conflits armés, de l'analphabétisme, de la faim, voire de l'exploitation dont fait l'objet cette frange la plus fragile de la société humaine.

Les dispositions de la Convention s'articulent essentiellement autour de deux axes majeurs : le droit à la vie et à la liberté, le droit à la protection et au développement épanouissant.

C'est ainsi que, d'une part, les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie, comme il a droit à un nom et à une nationalité. Ils

s'engagent également à respecter et garantir la liberté d'opinion et d'expression de tout enfant capable de discernement, ainsi que sa liberté de pensée et de conscience, de religion et d'association.

D'autre part, pour la protection et la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, les Etats membres s'engagent, en particulier à lui assurer les soins de santé préventifs, nécessaires à son bien-être, et à abolir des pratiques traditionnelles nuisibles à sa santé et menaçant même sa survie.

De même, l'enfant a droit à l'éducation, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il doit être protégé contre l'exploitation économique et n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement.

Toutefois, considérant l'inadéquation des ressources par rapport aux besoins dans les pays en développement, la Convention prévoit que les Etats membres s'engagent "dans la mesure de leurs moyens" ; elle reconnaît aussi la nécessité de favoriser et d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Par ailleurs, tenant compte des valeurs de civilisation de la société dans laquelle s'appliquera la Convention, les Etats parties admettent que "dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant il y a lieu de tenir dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple".

Comme l'a pertinemment observé le Secrétaire général des Nations-Unies lors de l'adoption de la Convention, celle-ci est "un texte de consensus et de compromis dynamique entre les diverses nations du monde", un cadre juridique universel, propre à assurer à l'enfant, où qu'il se trouve, "un standard minimum" de protection et de développement, dont "les dispositions ne portent pas atteinte à celles plus propices figurant dans les droits internes".

La Convention crée un Comité des droits de l'enfant, chargé d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations, et composé de dix (10) experts élus dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Cette entrée en vigueur interviendra le trentième jour qui suivra la date du dépôt , auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion.

Les raisons qui militent en faveur de la ratification de la Convention par notre pays sont nombreuses. Outre l'exigence morale que constitue toute contribution à l'oeuvre universelle de protection et de promotion de l'enfant "dont l'amour est partagé par toutes cultures du monde", il se trouve que le Sénégal est déjà partie aux principaux instruments internationaux auxquels se réfère la nouvelle Convention (Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels).

De plus , notre pays a abrité, à Dakar, en novembre 1988, les travaux que l'UNICEF, l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et les pays de la sous-région devaient consacrer à la "nécessaire lecture africaine" du projet ayant abouti à l'actuelle Convention.

Enfin, il conviendrait de rappeler, avec l'UNICEF, que "la protection de la santé et de l'éducation des enfants d'aujourd'hui est le plus rentable de tous les investissements, puisqu'il vise les capacités physiques et mentales de la prochaine génération, et donc le développement social et économique des pays".

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre haute attention./-

18/877

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VII° LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

RAPPORT

FAIT AU NOM

de l'Intercommission, constituée par la Commission des
Affaires étrangères, de la Législation et des Finances

SUR

le projet de loi n°01/90, autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention relative aux
Droits de l'Enfant, adoptée le 20 Novembre 1989
à NEW-YORK, par l'Assemblée générale de
l'Organisation des Nations-Unies et
signée par le Sénégal,
le 26 Janvier 1990.

par
Cheikh FALL
Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances et des Affaires économiques, s'est réunie le 19 Avril, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE, en vue d'examiner le projet de loi n°01/90, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 novembre 1989, à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies et signée par le Sénégal, le 26 janvier 1990.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Seydina Oumar SY, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses proches collaborateurs.

Dans son exposé des motifs du projet de loi, le Ministre des Affaires étrangères précise que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies a adopté, par consensus, le 20 novembre 1989, à New-York, la Convention relative aux Droits de l'Enfant présentée par la Pologne et co-parrainée par 54 autres pays, dont le Sénégal.

Cet événement, ajoute-t-il, constitue l'aboutissement de dix années de labour soutenu du Groupe de travail constitué par la Commission des Droits de l'Homme, et au sein duquel le Sénégal avait l'honneur d'être représenté.

La nouvelle Convention, souligne-t-il, signée à New-York le 26 Janvier 1990 par 59 Etats, dont le Sénégal, vise à assurer à l'Enfant, une assistance et une protection juridique spéciale, du fait de sa vulnérabilité et de son manque de maturité physique et intellectuelle, donc de son incapacité à assurer sa propre défense.

Cette nécessité, dit le Ministre, découle de la constatation que dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants

demeure critique, en raison des conditions de vie matérielles et sociales précaires, des conflits armés, de l'analphabétisme, de la faim, voire de l'exploitation dont fait l'objet cette frange la plus fragile de la société humaine.

Les dispositions de la Convention s'articulent, essentiellement, autour de deux axes majeurs : le droit à la vie et à la liberté, le droit à la protection et au développement.

C'est ainsi que, d'une part, les Etats reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie, comme il a droit à un nom et à une nationalité. Ils s'engagent également à respecter et à garantir la liberté d'opinion et d'expression de tout enfant capable de discernement, ainsi que sa liberté de pensée et de conscience, de religion et d'association.

D'autre part, pour la protection et la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, les Etats membres s'engagent, en particulier, à lui assurer les soins de santé préventifs, nécessaires à son bien-être, et à abolir des pratiques traditionnelles nuisibles à sa santé et menaçant même sa survie.

De même, l'enfant a droit à l'éducation, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant pour permettre un développement physique, mental, spirituel, moral et social. Il doit être protégé contre l'exploitation économique et n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement.

Toutefois, considérant l'inadéquation des ressources par rapport aux besoins en développement, la Convention prévoit que les Etats membres s'engagent "dans la mesure de leurs moyens" ; elle reconnaît aussi la nécessité de favoriser et d'encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation des droits de l'enfant.

Par ailleurs, tenant compte des valeurs de civilisation de la

société dans laquelle s'appliquera la Convention, les Etats membres admettent que "dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, il y a lieu de tenir dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple".

Comme l'a pertinemment observé le Secrétaire général des Nations-Unies lors de l'adoption de la Convention, celle-ci est "un texte de consensus et de compromis dynamique entre les diverses nations du monde", un cadre juridique, universel, propre à assurer à l'enfant, où qu'il se trouve, ^{un} "standard minimum" de protection et de développement, dont "les dispositions ne portent pas atteinte à celles plus propices figurant dans les droits internes.

La Convention crée un comité des droits de l'enfant, chargé d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations et composé de dix (10) experts élus dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Cette entrée en vigueur interviendra le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, du 20ème instrument de ratification ou d'adhésion.

Les raisons qui militent en faveur de la ratification de la Convention par notre pays, sont nombreuses. Outre l'exigence morale que constitue toute contribution à l'oeuvre universelle de protection et de promotion de l'enfant "dont l'amour est partagé par toutes les cultures du monde", il se trouve que le Sénégal est déjà concerné par les principaux instruments internationaux auxquels se réfère la nouvelle Convention (Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels).

De plus, a encore ajouté le Ministre, notre pays a abrité, à Dakar, en novembre 1988, les travaux que l'UNICEF, l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH) et les pays de la sous-région devaient consacrer à la "nécessaire lecture africaine" du projet ayant abouti à l'actuelle Convention.

Enfin, il conviendrait de rappeler, avec l'UNICEF, que "la protec-

tion de la santé et de l'éducation des enfants d'aujourd'hui est le plus rentable de tous les investissements, puisqu'il vise les capacités physiques et mentales de la prochaine génération, et donc le développement social et économique des pays".

Au cours du débat instauré à la suite de l'exposé des motifs du projet de loi, vos commissaires ont mis l'accent sur la nécessité de juguler la mendicité qui commence à dépasser toutes les bornes de l'imagination, dans les rues de la capitale. Avant, ont-ils remarqué, c'étaient de grandes personnes, mais maintenant, la rue est envahie d'enfants de tout âge encadrés à distance par des adultes.

Ils ont enfin demandé au Ministre de préciser ce qu'on entend par "un standard minimum" de protection et de développement.

Dans ses réponses, le Ministre apprendra à la commission que le Sénégal vient d'être coopté dans le Comité d'Organisation du Sommet Mondial sur l'Enfance qui devra avoir lieu en septembre 1990.

Parlant de la mendicité, il dira que le Gouvernement qui a toujours été interpellé, a toujours montré beaucoup d'intérêt pour s'attaquer à ce problème, mais il faut admettre que ce n'est pas très facile.

Ce problème social interpelle tous les Sénégalais aussi bien le Ministère de l'Intérieur que les municipalités. Toutes les autorités doivent se mobiliser pour lui trouver une solution humaine car la solution brutale n'est pas la solution : ils reviendront toujours.

Il faut faire étudier ce phénomène en faisant appel aux sociologues parce que d'après certaines données en ma possession, il y a quelques-uns qui ont été identifiés, reconvertis, mis dans des conditions meilleures pour cesser de mendier. Ils ont estimé que bon an mal an, il se faisait mille francs d'aumône par jour sans compter qu'on leur donne à manger.

Ils préfèrent donc cette situation de mendiants aux hospices et aux centres d'hébergement.

C'est un problème social qui peut déboucher sur la délinquance et la prostitution.

S'agissant de la signification de "un standard minimum" de protection et de développement, le Ministre a expliqué que c'est une notion qui est très relative et qui varie de pays à pays, mais je pense, a-t-il poursuivi, que s'il y avait un minimum de protection, ce qui se passe dans un pays voisin et qui est rapporté par les médias, ne serait pas arrivé.

Donc, il n'est pas possible de définir ce "standard minimum", d'autant plus qu'on parle de tenir compte des valeurs propres de chaque culture et à chaque pays.

Comme l'a dit le Secrétaire général des Nations-Unies, c'est un texte de consensus. Cela signifie que le consensus ou le compromis doit laisser la place à beaucoup d'ambiguïté sinon apporter trop de précisions, soulève des problèmes qui sont encore plus difficiles à résoudre. Donc, quand on parle de "standard minimum", chacun a sa lecture de cela, mais je pense qu'il faut faire des efforts pour qu'on standardise ce "standard minimum", a conclu le Ministre.

Les membres de votre commission, satisfaits des réponses du Ministre, ont approuvé le projet de loi, à l'unanimité, et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas des objections de votre part.

loi promulguée sous le n° 90-21

du 26/06/1990

131877

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 2

III O I

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 Novembre 1989 à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par le Sénégal, le 26 Janvier 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée le 20 Novembre 1989 à New-York, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et signée par le Sénégal, le 26 Janvier 1990.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

CONVENTION DES NATIONS-UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

P R E A M B U L E

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations-Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT le fait que les peuples des Nations-Unies ont, dans la Charte des Nations-Unies proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

RECONNAISSANT que les Nations-Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

RAPPELANT que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations-Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

CONVAINCUS que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

RECONNAISSANT que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

CONSIDERANT qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations-Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations-Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier, à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des Organisations internationales qui se préoccupent du bien être de l'enfant,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale, "l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance",

RAPPELANT les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagées surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986), de l'ensemble des règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

RECONNAISSANT qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

TENANT DUMENT COMPTE de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

RECONNAISSANT l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :PREMIERE PARTIE

ARTICLE PREMIER : Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable .

ARTICLE 2 :

1- Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale , ethnique ou sociale, de leur situation de fortune , de leur incapacité , de leur naissance ou de toute autre situation.

2- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités , les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

ARTICLE 3 :

1- Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2- Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être , compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et il prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3- Les parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions , services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur

protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

ARTICLE 4 :

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

ARTICLE 5 :

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

ARTICLE 6 :

1- Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2- Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

ARTICLE 7 : L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2- Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où les faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

ARTICLE 8 :

1- Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant

de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

2- Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

ARTICLE 9 :

1- Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2- Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3- Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4- Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenu en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses

parents en vue d'entrer dans une Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties , dans un esprit positif , avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2- Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir , sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale , l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

ARTICLE 11 :

1- Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2- A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

ARTICLE 12 :

1- Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant , les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2- A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

ARTICLE 13 :

1- L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher , de recevoir et de répandre des informations et des idées

de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de choix de l'enfant.

2- L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires. :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale , de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique .

ARTICLE 14 :

1- Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2- Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant , de guider celui-ci dans l'exercice du droits susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3- La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

ARTICLE 15 :

1- Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2- L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique , dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 16 :

1- Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2- L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

ARTICLE 17 :

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant des sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;

b) encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;

c) encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

d) encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;

e) favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

ARTICLE 18 :

1- Les Etats parties s'efforcent de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2- Pour garantir et préserver les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurant la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

2- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

ARTICLE 19 :

1- Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2- Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

ARTICLE 20 :

1- Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2- Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3- Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

ARTICLE 21 :

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière , et :

a) veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes , qui vérifient , conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que , le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine , être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) veillent, en cas d'adoption à l'étranger, ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que , en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas , et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

ARTICLE 22 :

1- Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir

des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2- A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations-Unies et les autres Organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations-Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 23 :

1- Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2- Les Etats parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3- Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4- Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 24 :

1- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2- Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour

a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
 b) assurer à tous les enfants l'assistance ^{médicale} et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) assurer aux mères des soins prénatales et postnataux appropriés ;

e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3- Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4- Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article . A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 25 :

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

ARTICLE 26 :

1- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales , et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2- Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu , être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

ARTICLE 27 :

1- Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2- C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer , dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant

3- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

ARTICLE 28 :

1- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2- Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3- Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

ARTICLE 29 :

1- Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel .

2- Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

ARTICLE 30 :

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue ou commun avec les autres membres de son groupe.

ARTICLE 31 :

1- Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2- Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant

de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

ARTICLE 32 :

1- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2- Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) fixent un âge minimum ou des âges minimum d'admission à l'emploi ;
- b) prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ; et
- c) prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

ARTICLE 33 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicite de ces substances.

ARTICLE 34 :

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

ARTICLE 35 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit .

ARTICLE 36 :

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

ARTICLE 37 :

Les Etats parties veillent à ce que :

a) nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants : ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;

b) nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire : l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine , et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge : en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant , et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites , sauf circonstances exceptionnelles ;

d) les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

ARTICLE 38 :

1- Les Etat parties s'engagent à respecter et à faire respecter les

règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2- Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités .

3- Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leur forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans , les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4- Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

ARTICLE 39 :

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans les conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

ARTICLE 40 :

1- Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui , et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2- A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) à ce qu'aucun enfant ne soit suspecté , accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et , à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation , en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; à interroger ou faire interroger les témoins à charge , et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas de la langue utilisée ;

vii) à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3- Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4- Toute une gamme de dispositions , relatives notamment aux soins , à l'orientation et à la supervision , aux conseils , à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

ARTICLE 41 :

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'un Etat partie ;
- b) dans le droit international en vigueur pour cet Etat .

DEUXIEME PARTIE

ARTICLE 42 :

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants .

ARTICLE 43 :

1- Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après .

2- Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3- Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants;

4- La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5- Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoqués par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations-Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des Etats parties présents et votants.

6- Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le Président de la réunion immédiatement après la première élection.

7- En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pouvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8- Le Comité adopte son règlement intérieur.

9- Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10- Les réunions du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations-Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12- Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent , avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations-Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 44 :

1- Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits:

a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) par la suite , tous les cinq ans.

2- Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3- Les Etats parties ayant représenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4- Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5- Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport de ses activités.

6- Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

ARTICLE 45 :

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) les Institutions spécialisées, le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance et d'autres organes des Nations-Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les Institutions spécialisées, le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les Institutions spécialisées, le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance et d'autres organes des Nations-Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux Institutions spécialisées, au Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance et aux autres Organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;

c) le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

TROISIEME PARTIE

ARTICLE 46 :

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

ARTICLE 47 :

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

-4-

ARTICLE 48 :

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

ARTICLE 49 :

1- La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2- Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 50 :

1- Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies. Le Secrétaire général communiquera alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une Conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la Conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2- Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies est accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3- Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous les documents antérieurs acceptés par eux.

ARTICLE 51 :

1- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies

recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2- Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3- Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 52 :

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies . La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

ARTICLE 53 :

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

ARTICLE 54 :

L'original de la présente Convention , dont les textes anglais, arabe, chinois ,espagnol , français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs , ont signé la présente Convention./-

Fait à NEW-YORK, le 20 novembre 1989

LES ETATS QUI ONT SIGNE LA CONVENTION DES NATIONS-UNIES SUR LES DROITS
DE L'ENFANT, LORS DE LA CEREMONIE OFFICIELLE DE SIGNATURE QUI S'EST
DEROULEE LE 26 JANVIER 1990 A 11HEURES LOCALES AU SIEGE DE
L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES A NEW-YORK

Albanie

Algérie

Autriche

Bangladesh

Belgique

Brésil

Burkina-Faso

République socialiste soviétique de

Biélorussie

Chili

Costa Rica

Côte d'Ivoire

Cuba

Danemark

Equateur

El Salvador

Finlande

France

Gabon

- République fédérale d'Allemagne

Grèce

Guatémala

Guinée-Bissau

Haïti

Islande

Indonésie

Italie

Jamaïque

Kenya

Liban

Mali

Malte

Mauritanie

Mexique

Mongolie

Maroc

Népal

Pays-Bas

Niger

Nigéria

Norvège

Panama

Pérou

Phillipines

Pologne

Portugal

Roumanie

Rwanda

Saint Kitts et Neves

Sénégal (1)

Espagne

Sri Lanka

Surinam

Suède

Togo

URSS

Uruguay

Vénézuéla

Viet-Nam

Yougoslavie

(1) Au nom du Sénégal par l'Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès
de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, Son Excellence Madame Claude
Absa DIALLO).